

VILLAGE DE ST PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT 2018-5

Règlement sur les zones scolaires à vitesse réduite

ÉTANT UN RÈGLEMENT DU VILLAGE DE ST PIERRE-JOLYS pour créer une zone de vitesse réduite adjacente à l'École Héritage Immersion/Institut Collegial de St. Pierre, École communautaire Réal-Bérard, St-Pierre-Jolys, Manitoba

ATTENDU QUE le paragraphe 232(1) de la loi sur les municipalités, L.M. 1996, c. 58 - Chap. M225 prévoit ce qui suit :

Domaines de compétence

232(1) Un conseil peut adopter des règlements administratifs à des fins municipales concernant les questions suivantes :

a) La sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes, ainsi que la sécurité et la protection des biens ;

ATTENDU QUE l'article 98.1 du code de la route et le règlement no 138/2013 sur les zones scolaires à vitesse réduite autorisent un conseil à adopter des règlements administratifs établissant la vitesse maximale réduite permise pour les véhicules circulant sur une voie publique dans une zone scolaire située dans les limites géographiques d'une municipalité ; et

ATTENDU QUE le conseil du village de St-Pierre-Jolys juge opportun et dans le meilleur intérêt du village de St-Pierre-Jolys d'établir des zones scolaires avec une vitesse maximale réduite pour les véhicules.

EN CONSÉQUENCE, le conseil du village de St-Pierre-Jolys, en conseil ouvert réuni en assemblée, décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement peut s'appeler « Règlement sur la zone scolaire à vitesse réduite ».

Interprétation

2. Aux fins du présent règlement, les termes « route », « zone scolaire à vitesse réduite », « école », « propriété de l'école », « appareil de contrôle de la circulation » et « véhicule » ont la même signification que dans le code de la route et le règlement no 136/2013 sur les zones scolaires à vitesse réduite.

Mise en place de zones scolaires à vitesse réduite

3. Le tronçon de route suivant est désigné comme zone d'école à vitesse réduite avec vitesse maximale réduite : École Héritage Immersion/Institut Collegial de St. Pierre, École communautaire Réal-Berard, St-Pierre-Jolys, Manitoba

4. Localisation de la zone des écoles à vitesse réduite :

La partie de la route provinciale pour camions no 59 commençant à la limite nord de la propriété de l'École communautaire Réal-Berard située au 377, rue Sabourin et se terminant à 75 mètres au sud de la limite sud de la propriété de l'École Héritage Immersion/Institut Collegial de St. Pierre au 433, rue Sabourin.

Vitesse maximale autorisée dans la zone des écoles à vitesse réduite :

La vitesse maximale permise pour les véhicules circulant dans une zone scolaire à vitesse réduite sur une autoroute est de 30 km/h.

Périodes d'application des zones scolaires à vitesse réduite

Les vitesses maximales réduites permises en vertu de l'article 4 s'appliquent de septembre à juin (inclusivement), du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h, dans une zone scolaire à vitesse réduite.

6. Le Village doit identifier une zone d'école à vitesse réduite avec des dispositifs de contrôle de la circulation conformes au Règlement sur les zones scolaires à vitesse réduite no 136/13.

FAIT ET APPROUVÉ par le conseil du village de Saint-Pierre-Jolys, en conseil dûment assemblé à Saint-Pierre-Jolys, Manitoba, ce 3^e jour d'octobre 2018.

LE VILLAGE DE ST PIERRE-JOLYS

Mona Fallis

Mairesse

Tina Bubenzer

Directrice générale par intérim

Passé en une première lecture ce 5^{ème} jour de septembre 2018

Passé en deuxième lecture ce 19^e jour de septembre 2018

Passé en troisième lecture ce 3^{ème} jour d'octobre 2018

Carte du règlement 2018-5

Zone scolaire à vitesse réduite

